

Expedition de l'original
Razanamahenina Anatolie

RV
COUR SUPREME
ARRETE N° 126
BOSSIER N° 118/97/CO
CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET D'IMMATRICULATION

Ce 12.11.99

24 Août 1999

Cts LARO Bernadette
c/ RAZANAMAHENINA Anatolie
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Au nom du peuple malgache

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile
Commerciale et d'Immatriculation en son audience publique ordinaire
tenue au Palais de Justice à Ansay le mardi vingt quatre août mil neuf
cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZAKAVONINA
SON Richard et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général PISIFOSAINA
NA;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts LARO Bernadette
élevant domicile en l'étude de leur conseil Me ANRIANARINISA José
Aide Avocat, contre l'arrêt N° 207 du 19 Février 1997 de la Cour
d'Appel d'ANTANANARIVO rendu dans le litige les opposant à RAZANAMAHENINA
Anatolie.

Vu les mémoires en demande et en défenses;

SUR LE PREMIER ET SECONDE MOYENS DE CASSATION REUNIS

tirés de la violation de l'article 5 de la loi N° 4013 du 19 Juillet
1961 des articles 7, 9, 98 et 121 de l'Ordonnance N° 60446 relative
au régime foncier de l'immatriculation, 3, et 4 de la loi sur les succe
sions et testaments et donation, en ce que d'une part, les consorts
LARO Bernadette reconnaissent que le terrain vient de RALAIMAZAYA
Arthur et qu'ils ne sont inscrits sur le titre foncier que depuis le
24 Mars 1995 en vertu d'une mutation après décès alors que le titre
établit une prescription irréfragable de propriété et que la prescrip
tion acquisitive ne commence à courir contre le propriétaire inscrit
le titulaire d'un droit que du jour de son inscription, en ce que
d'autre part, les consorts LARO Bernadette ne peuvent avoir plus de
droit que leur auteur et que la mutation par décès ne saurait accorder
à leur bénéficiaire plus de droit que RALAIMAZAYA et qu'une telle
mutation par décès ne peut être qu'une dévotion à la procédure de la
prescription acquisitive alors que la succession n'est ouverte que du
jour du décès du titulaire d'un droit et les consorts LARO Bernadette
ont gardé le silence du vivant de leur auteur RALAIMAZAYA et qu'à la
suite du décès de ce dernier, ils entendent exercer leur droit de pres

Attendu que la prescription acquisitive, dans les con
ditions prévues par la loi, s'accomplit contre tout terrain à compter
du jour de l'inscription du droit du propriétaire ou du titulaire d'un
droit sur le titre foncier.

Attendu que le caractère définitif et inattaquable
des inscriptions portées sur le titre foncier ne s'attache qu'aux inscrip



Handwritten notes and signatures on the left margin, including 'RATSEMBA' and 'AGENCE'.

Handwritten signature at the bottom left.

tiens originaires faites à l'issue d'une procédure
d'immatriculation et non à celles résultant d'une
mutation ultérieure et comme c'est le cas en espèces.

Attendu que l'inscription sur le titre
foncier du titulaire d'un droit d'est interraptive
de la prescription acquisitive en tant que cette
inscription ait été antérieure à la demande formulée
en justice par celui qui prétend être en droit de
bénéficier des dispositions de l'article 32 de l'Orde
deonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960.

Qu'en l'espèce la demande de prescrip-
tion formulée par RAZANAMANIRINA sur la propriété
dite "Riquet" titre N° 1172 est inscrite au nom de
Henri Albert Caubet et RALAIMAZAVA fut introduite le
5 Août 1994 alors que l'inscription pour cause de mort
des conjoints LARO et héritiers RALAIMAZAVA sur le titre
foncier a été faite le 25 Mars 1993.

Que les deux moyens réunis manquant en
fait et en droit.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR
SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les
jours mois et an que dessus.

On étaient présentes Mme RANDRIAMARAJA
Présidente, Président de Chambre, Président;
M. RAZAKAVONISON Richard, Conseillère
Rapporteur
Mme RANDRIANAZO Georgette, M. RAHARIE
NOSY Roger, Mme RASANANTANA Eliane, Conseillers tous
membres;
Mme RINOSIANA, Avocat Générale
M. MELANTRA ARISOA, Greffier.
La minute du présent arrêt a été signée
par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

[Signature] avec libération